

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-051-2025

### Objet : PROLONGATION DU MARCHÉ N°S\_2021\_01 PORTANT GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE NERAC

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu le marché n°S\_2021\_01 portant gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nérac à effet du 1<sup>er</sup> avril 2021 pour une durée maximale de 4 ans,  
Vu la consultation n°S\_2025\_01 portant gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nérac lancée le 29 janvier 2025,  
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Considérant la procédure d'attribution en cours du marché n°S\_2025\_01, et l'échéance du marché S\_2021\_01 au 31 mars 2025, les parties ont convenu le 27 mars 2025 de prolonger la durée de validité du marché d'un mois supplémentaire, soit jusqu'au 30 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : de rappeler la décision de poursuivre l'exécution du marché n°S\_2021\_01 jusqu'au 30 avril 2025,

**Article 2** : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment les conventions d'honoraires correspondantes.

Fait à NERAC le, 10 AVR. 2025

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : 11 AVR. 2025

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.